

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise, si elle ne réunit pas les trois quarts des voix émises valablement.

Toute modification des statuts doit ensuite être approuvée par l'Exécutif flamand.

Art. 42. Le vote au scrutin secret est obligatoire pour les nominations, suspensions et révocations.

Art. 43. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire ainsi que par les représentants d'actionnaires qui le demandent.

CHAPITRE V. — Budget, compte annuel, répartition des bénéfices, fonds de réserve

Art. 44. Au 31 décembre de chaque année, le compte annuel est arrêté et l'exercice clôturé. Le conseil d'administration dresse le compte annuel pour le 30 avril au plus tard.

Le compte annuel est publié.

Le compte annuel est soumis à l'assemblée générale et transmis pour approbation aux Ministres communautaires ayant respectivement la Rénovation rurale, le Logement et les Finances et le Budget dans leurs attributions.

La comptabilité de la V.L.M. est organisée selon les dispositions légales régissant les sociétés commerciales.

Art. 45. Le bénéfice de l'exercice est réparti comme suit :

1° cinq pour cent à la réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social;

2° aux actionnaires, un dividende qui ne pourra dépasser un taux à fixer par le Ministre communautaire qui a les Finances et le Budget dans ses attributions;

3° sur proposition du conseil d'administration, une ristourne éventuelle aux assurés de la caisse d'assurance, ristourne égale à 25 p.c. maximum du bénéfice de l'exercice de la caisse d'assurance;

4° au fonds du cautionnement, le montant nécessaire pour porter celui-ci à 3 p.c. des réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice;

5° le surplus à la réserve disponible; toutefois, ce fonds ne pourra excéder un montant égal à dix pour cent du montant des capitaux mis à la disposition de la V.L.M. et provenant d'avances budgétaires à la Région flamande et d'emprunts; le surplus éventuel sera attribué à la Région flamande au titre de compensation partielle des charges de l'intérêt qu'elle supporte.

CHAPITRE VI. — Dispositions finales

Art. 46. La société passe les marchés de travaux, de fournitures et de services selon les modes de passation des marchés et selon les procédures en vigueur pour les marchés passés au nom de l'Etat.

En cas d'adjudication publique ou restreinte, il ne peut être dérogé aux règles relatives au choix de l'adjudicataire qu'en vertu d'une décision, selon le cas, du Ministre communautaire qui a la Rénovation rurale dans ses attributions ou du Ministre communautaire qui a le Logement dans ses attributions.

Sous réserve des clauses particulières à chaque marché, la V.L.M. est tenue d'appliquer, dans les mêmes conditions que l'Etat, le cahier général des charges des marchés de l'Etat.

Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 15 juillet 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

L. WALTNIEL

Le Ministre communautaire du Logement,

P. AKKERMANS

Le Ministre communautaire des Relations extérieures,

P. DEPRez

N. 87 — 1732

29 JULI 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de datum van inwerkingtreding van het decreet houdende oprichting van een Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en van een Vlaamse Landmaatschappij en tot instelling van een Vlaamse Concertatiecommissie voor de sociale huisvesting

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6 § 1;

Gelet op het decreet van 1 juli 1987 houdende oprichting van een Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en van een Vlaamse Landmaatschappij en tot instelling van een Vlaamse Concertatiecommissie voor de sociale huisvesting, inzonderheid op artikel 18;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Huisvesting en van de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het decreet van 1 juli 1987 houdende oprichting van een Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en van een Vlaamse Landmaatschappij en tot instelling van een Vlaamse Concertatiecommissie voor de sociale huisvesting treedt in werking op 29 juli 1987.

Art. 2. De Gemeenschapsminister van Huisvesting en de Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen, zijn elk wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 juli 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,
P. AKKERMANS

De Gemeenschapsminister van Externe Betrekkingen,
P. DEPREZ

TRADUCTION

F. 87 — 1732

29 JUILLET 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant la date de l'entrée en vigueur du décret portant création d'une Société flamande du logement et d'une Société terrienne flamande et instituant une Commission flamande de concertation pour le logement social

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er;

Vu le décret du 1er juillet 1987 portant création d'une Société flamande du Logement et d'une Société terrienne flamande et instituant une Commission flamande de concertation pour le logement social, notamment l'article 18;

Sur la proposition du Ministre communautaire du Logement et du Ministre communautaire des Relations extérieures;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le décret du 1er juillet 1987 portant création d'une Société flamande du Logement et d'une Société terrienne flamande et instituant une commission flamande de concertation pour le logement social entre en vigueur le 29 juillet 1987.

Art. 2. Le Ministre communautaire du Logement et le Ministre communautaire des Relations extérieures sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 juillet 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire du Logement,
P. AKKERMANS

Le Ministre communautaire des Relations extérieures,
P. DEPREZ

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 87 — 1733

29 JUILLET 1986

Arrêté de l'Exécutif créant une Commission de l'art chorégraphique

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil-d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de mettre en place sans tarder la Commission chargée d'évaluer la qualité des projets de création chorégraphique que la Communauté française veut encourager;

Sur proposition de notre Ministre-Président chargé des Affaires culturelles,

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 24 juillet 1986,

Arrêtons :

Article 1er. Il est institué une Commission consultative de la création chorégraphique chargée d'aider le Ministre qui a la Culture dans ses attributions, à encourager la réalisation originale des jeunes danseurs de la Communauté française et les recherches des chorégraphes qui souhaitent renouveler la tradition chorégraphique.